

LITUANIE

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 mars 2026

Version anglaise :

Country factsheet of Lithuania

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.

© Conseil de l'Europe, mars 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRES ACCOMPLIS	4
Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives	5
Protection contre la violence domestique	5
Conditions de détention	5
Réexamen des condamnations à perpétuité	5
Droit à la liberté et à la sécurité	5
Fonctionnement de la justice	6
Protection de la vie privée	6
Droits électoraux	7
Non-discrimination	7
II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES	9
Conditions de détention	10
Migration et asile - Risque de torture	10
Identité de genre	10



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent¹.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

¹ La présentation se limite aux informations disponibles au moment de l'adoption de la résolution finale. Il convient de rappeler à cet égard que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) relative à la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives avec les normes énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme.

► Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives

En 2017, la Loi sur la police a été révisée afin de mieux définir l'usage de la contrainte physique et mentale et de fixer les conditions d'utilisation des moyens de contrainte ou de mesures spéciales, des armes à feu et des explosifs. Des directives opérationnelles publiées par le gouvernement sur la nécessité d'une approbation préalable des mesures coercitives spéciales ont été adoptées. L'usage excessif de la force peut désormais faire l'objet de procédures disciplinaires et les victimes de mauvais traitements ont accès à des recours compensatoires.

Groupe Gedrimas
(21048/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)291

► Protection contre la violence domestique

La Loi sur la protection contre les violences domestiques de 2011 prévoit des mesures de protection pour les victimes de violence domestique. En 2015, le Bureau du procureur général a confirmé, dans une déclaration, que les mesures de protection des victimes, disponibles pendant les enquêtes préliminaires, demeuraient sous-utilisées. Les récentes recommandations émises par le Bureau du procureur général visaient à garantir la rapidité et l'effectivité des enquêtes pénales dans les affaires de violence domestique. Des activités de formation visant à améliorer les compétences des procureurs en matière d'enquête ont été organisées. En 2017, le Commissaire général de la police a adopté des lignes directrices visant à améliorer la diligence de la police et la collecte de preuves dans les affaires de violence domestique.

Valiulienė (33234/07)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)313

► Conditions de détention

Selon le Code d'exécution des peines de 2003, il n'est plus possible de contrôler la correspondance des prisonniers sans autorisation. Un programme pluriannuel a été adopté en 2009 afin d'améliorer les conditions de détention dans les centres de détention de la police, notamment en ce qui concerne la surpopulation et l'absence d'installations sanitaires. La Loi sur la mise en œuvre de la détention et le Code sur l'exécution des peines ont été modifiés et sont entrés en vigueur en 2017, afin de fournir un traitement égal en matière des visites familiales aux personnes placées en détention provisoire et aux prisonniers condamnés.

Valasinas (44558/98)
Final Resolution
CM/ResDH(2004)44
Kasperovičius
(54872/08)
Final Resolution
CM/ResDH(2017)34
Varnas (42615/06)
Final Resolution
CM/ResDH(2017)140

► Réexamen des condamnations à perpétuité

Un mécanisme de révision effectif d'une peine d'emprisonnement à vie a été introduit en avril 2019, permettant à ces détenus de demander la commutation de leur peine en une peine privative de liberté à durée déterminée, une fois qu'ils ont purgé un minimum de vingt ans. Ce mécanisme est complété par des plans individuels de réinsertion sociale qui sont élaborés en tenant compte du degré de risque du comportement criminel du condamné, de facteurs criminologiques, de sa profession, du maintien des relations sociales ainsi que des facteurs contribuant à la réinsertion sociale du condamné.

Matiošaitis et autres
(22662/13+)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)142

► Droit à la liberté et à la sécurité

Une liste exhaustive des motifs pour lesquels la détention provisoire peut être imposée a été établie dans le nouveau Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur en mai 2003.

Jecius (34578/97)
Final Resolution
CM/ResDH(2004)56

► Fonctionnement de la justice

➤ Équité des procédures

Les garanties juridiques relatives à la procédure de recueil de la déposition d'un témoin anonyme ont été renforcées : un témoin anonyme peut ainsi être interrogé lors d'une audition non publique, une fois que des dispositifs acoustiques et visuels appropriés ont été mis en place pour garantir son anonymat.

Birutis et autres
(47698/99+)

Résolution finale
CM/ResDH(2004)45

➤ Impartialité des tribunaux

La disposition légale permettant à certains juges, dont les présidents de section de la Cour suprême, d'introduire un pourvoi en cassation donnant instruction à la Cour de cassation de rétablir les jugements de première instance, soulevant ainsi des questions d'impartialité, a été abrogée en 2003.

Daktaras (42095/98)

Résolution finale
CM/ResDH(2004)43

Des modifications ont également été apportées au règlement intérieur et à l'organisation des travaux de la Cour suprême, afin de garantir le respect du principe d'impartialité dans l'attribution des affaires et la composition des chambres. L'attribution des affaires aux juges d'appel et la composition des chambres sont désormais générées automatiquement par un programme informatique, sur la base d'une série de critères définis dans le règlement du Conseil judiciaire de 2015. L'attribution des juges de la Cour suprême est décidée par le président de la chambre de la Cour suprême ou le président. La composition des panels est annoncée/rendue publique sur le site web de la Cour suprême et les règles qui les régissent ont été publiées dans le registre des actes juridiques en 2019.

Daineliene (23532/14)

Résolution finale
CM/ResDH(2019)132

➤ Recours contre la durée excessive des procédures

Afin d'accélérer les procédures judiciaires, des délais plus stricts pour l'achèvement des affaires pénales ont été mis en place en 2003 et de nouveaux recours internes ont été introduits, notamment la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner l'accélération des enquêtes ou leur clôture. Plusieurs modifications du Code de procédure pénale ont été adoptées entre 2010 et 2014 afin d'accélérer les enquêtes préliminaires : introduction d'une durée maximale pour l'ajournement des audiences et du droit de déposer des plaintes à examiner dans les sept jours. Le Code civil prévoit la responsabilité pour les dommages causés par des actes illégaux des agents chargés de l'enquête préliminaire, des procureurs, des juges et du tribunal et constitue donc une base légale pour les demandes d'indemnisation dans le cadre de procédures excessivement longues.

Girdauskas (70661/01+)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)127

Sulcas (35624/04+)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)291

➤ Assistance judiciaire dans les procédures civiles

La loi sur l'aide juridictionnelle de l'État a été modifiée en 2018, accordant le droit de faire évaluer sa situation individuelle en prenant en considération son niveau de vie et sa situation financière, sa capacité à se représenter efficacement, le coût de l'assistance juridique, la complexité et la portée des demandes pécuniaires (intérêts) et le statut procédural du demandeur.

Urbsiene et Urbsys
(16580/09)

Résolution finale
CM/ResDH(2019)4

► Protection de la vie privée

➤ Diffamation

Le plafond d'indemnisation pour les dommages moraux causés par un abus flagrant de la liberté de la presse (entraînant des indemnités trop faibles) a été supprimé du Code civil de 2001.

➤ Surveillance secrète

La Loi de 2013 sur le renseignement criminel prévoit des garanties et des recours pour assurer la légalité des mesures de surveillance secrète. Elle prévoit des recours internes efficaces pour la protection des droits de l'homme, permettant entre autres un examen judiciaire de la légalité et de la mise en œuvre des mesures de surveillance. En 2015, la Cour suprême a publié une étude de la jurisprudence nationale pertinente concernant la surveillance, l'enregistrement et le stockage des informations transmises par les réseaux de communications électroniques, expliquant les critères des mesures de surveillance secrètes.

➤ Procédures d'incapacité

Les procédures visant à priver une personne handicapée mentale de sa capacité juridique ont été réformées en 2016, permettant aux tribunaux de prononcer l'incapacité juridique d'une personne uniquement dans un certain domaine de sa vie et obligeant les tribunaux à restaurer la capacité juridique si l'état de santé de la personne s'améliore.

➤ Privilège du conjoint dans le cadre des procédures pénales

En 2020, le Code de procédure pénale a été modifié pour accorder à toute personne la possibilité de refuser de témoigner contre son conjoint ou des membres de sa famille, quel que soit son statut dans la procédure pénale concernée.

Armoniene et Biriuk
(36919/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2010)174

Drakšas (36662/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)124

A.N. (17280/08)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)268

Kryževičius (67816/14)

Résolution finale
CM/ResDH(2021)12

➡ Droits électoraux

En 2022, un nouveau Code électoral est entré en vigueur, selon lequel toute personne démise de ses fonctions ou dont le mandat de membre du Parlement a été révoqué par le Parlement dans le cadre d'une procédure de destitution ne sera pas soumise à une interdiction « permanente et irréversible » de se présenter aux élections parlementaires, mais pourra se présenter aux élections parlementaires après une période « d'au moins dix ans ».

Paksas (34932/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2022)253

➡ Non-discrimination

En décembre 2024, la Cour constitutionnelle lituanienne a déclaré inconstitutionnelle la disposition de la loi sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique, qui interdit notamment la diffusion d'informations publiques présentant les relations homosexuelles comme essentiellement équivalentes aux relations hétérosexuelles.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, selon la Constitution, la notion de famille est neutre en termes de genre. Elle a donc jugé qu'une réglementation juridique imposant des restrictions à la liberté de recevoir et de communiquer des informations, y compris une réglementation juridique limitant les informations sur la diversité des modèles familiaux et des relations, entrave le développement des enfants mineurs en tant que personnalités mûres et épanouies. En outre, elle est incompatible avec le devoir constitutionnel de l'État d'assurer le développement harmonieux et complet de l'enfant, fondé sur le respect des droits humains et de la

Macatė (61435/19)

Résolution finale
CM/ResDH(2025)134

dignité, ainsi que sur les valeurs d'égalité, de pluralisme et de tolérance, qui sont inhérentes à une société démocratique.

À la suite de l'arrêt de la Cour, les autorités lituaniennes ont fait état de mesures vastes et multiformes prises pour améliorer les enquêtes sur les crimes et les discours haineux, notamment l'adoption de nouvelles recommandations méthodologiques, la spécialisation des procureurs et le réexamen des décisions antérieures afin de déterminer si la motivation par des préjugés était un élément constitutif d'un crime ou s'il existait un lien de causalité avec la discrimination ; l'évolution de la jurisprudence nationale et les mesures de renforcement des capacités des autorités chargées des enquêtes, qui ont conduit à une augmentation du nombre d'enquêtes sur les crimes de haine ces dernières années.

Beizaras et Levickas
(41288/15)

Résolution finale
CM/ResDH(2025)432



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) et sur le [site](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

► Conditions de détention

Mauvaises conditions de détention entre 2008 et la date des arrêts.

Groupe Mironovas et autres (40828/12)

Arrêt définitif le 02/05/2016

Surveillance standard

État d'exécution

► Migration et asile - Risque de torture

Refus des garde-frontières d'autoriser les requérants à déposer des demandes d'asile aux postes-frontières. Renvoi au Bélarus des requérants sans examen de leurs demandes et absence de recours effectif.

M.A. et autres (41288/15)

Arrêt définitif le 11/03/2019

Surveillance standard

État d'exécution

► Identité de genre

Absence de législation d'application définissant les conditions et la procédure de changement de sexe et de changement des entrées sur les documents officiels.

L. (27527/03)

Arrêt définitif le 31/03/2008

Surveillance soutenue

État d'exécution



FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme